

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° **M60**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/YG/FL/RG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« O.M.C.A.L. : exposition de peintures »
Place des Libérateurs Africains face au Nautic**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la décision n°25 du 19 décembre 2024 fixant les redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2025,
Vu la demande de Madame Maryse LANFRANCHI Tél : 04.94.32.39.88 ou 06.32.69.29.96, email : lanfranchi.maryse@wanadoo.fr, Présidente de l' « Omniclub Culture Animation Loisirs » (OMCAL) souhaitant une journée d'exposition/vente au profit des enfants de la pouponnière de Bandol et des enfants hospitalisés, malade du cancer,
Considérant que compte tenu des caractéristiques particulières de l'occupation notamment géographique et de la spécificité de son affectation aucune mise en concurrence n'a été organisée conformément à l'article L2122-1-3 du CG3P,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces expositions,

ARRETONS

ARTICLE 01 :

A la demande de l'O.M.C.A.L., la Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public **le dimanche 09 novembre 2025 afin de permettre l'exposition des élèves de l'atelier de peinture en remplacement du 02 novembre 2025.**

ARTICLE 02 :

L'O.M.C.A.L. se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance **et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.**

ARTICLE 03 :

En ce qui concerne le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public relative à cette manifestation, celle-ci est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 04 :

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 05 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le - 6 NOV. 2025
Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol



1 NOV 2022

